



PRÉFET DE LA SARTHE

Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature

Arrêté n°10-5393 du 12/10/2010

relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, et les articles L. 216-6 et L. 432-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-18, L. 253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L. 54-1 à 10 et R. 254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2010 ;

Considérant que les résultats des analyses de la qualité des eaux superficielles réalisées dans le cadre du réseau de surveillance national ou issues du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine montrent la présence régulière de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution, et représente un risque toxicologique important à l'égard des milieux aquatiques et un risque d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant qu'en Sarthe et dans les départements situés en aval, les eaux superficielles sont fortement utilisées pour produire de l'eau potable et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE :

Article 1 - Le long des cours d'eau représentés par des traits bleus sur la carte au 1/25 000 annexée à l'arrêté préfectoral n°07-3632 du 27 juillet 2007 modifié définissant la carte départementale des cours d'eau, les produits phytopharmaceutiques (ou phytosanitaires) doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché en particulier vis-à-vis de l'application de la Zone Non Traitée (Z.N.T.), conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 sus-visés.

La largeur de la Z.N.T. est au minimum de 5 mètres comptée à partir de la berge du réseau hydrographique, sauf avis contraire plus contraignant figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la Z.N.T. à 20, 50 ou plus de 100 mètres des berges.

Article 2 - L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur le réseau hydrographique (fossés et collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert), même à sec, qui n'apparaît pas en bleu sur la carte au 1/25 000 annexée à l'arrêté préfectoral n°07-3632 du 27 juillet 2007 modifié définissant la carte départementale des cours d'eau. Cette disposition s'applique également à l'entretien des fossés en bord des voies ferrées et routières. Le gestionnaire de voirie pourra déroger à cette règle d'interdiction de traiter les fossés le long des voies à grande circulation s'il est capable de le justifier pour des raisons de sécurité des agents d'entretien.

Article 3 - Aucune application de produits phytopharmaceutiques ne doit être réalisée :

- sur et à moins de cinq mètres des forages non protégés, plans d'eau, mares, sources, puits
- sur et à moins de un mètre des avaloirs et bouches d'égout
- sur les caniveaux.

Il est recommandé de ne pas traiter les surfaces imperméabilisées.

Article 4 - Un panneau rappelant les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L 253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.


Article 6 - Le présent arrêté est transmis pour information et affichage à l'ensemble des communes de Sarthe et est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr/>).

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet de la Sarthe dans un délai de deux mois à compter de sa publication et auprès du tribunal administratif de Nantes dans le même délai.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de Mamers et de la Flèche, les maires des communes de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, la chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Mans, le

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER